

# INFORMATIONS SUR LA DURABILITÉ DES PRODUITS FINANCIERS

VISÉS À L'ARTICLE 10, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (UE)  
2019/2088

NOM DU PRODUIT : **MANDATS DISCRÉTIONNAIRES GÉRÉS PAR LA BANQUE  
NAGELMACKERS S.A.**  
CODE D'IDENTIFICATION DE L'ENTITÉ LÉGALE : **549300FOCVELHBU9A156**

Ce document fournit des informations pour aider les investisseurs à comprendre les caractéristiques et/ou les objectifs de durabilité et les risques des mandats discrétionnaires gérés par la Banque Nagelmackers S.A., comme l'exige le règlement sur la divulgation des informations relatives à la finance durable (SFDR). Il ne s'agit pas d'un document de marketing. Nous vous conseillons de lire attentivement les informations suivantes, ainsi que toute autre documentation pertinente sur ce produit financier, avant de décider d'investir.



---

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>1. RÉSUMÉ</b>	<b>3</b>
<b>2. PAS D'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE</b>	<b>4</b>
<b>3. CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES DU PRODUIT FINANCIER</b>	<b>4</b>
<b>4. STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT</b>	<b>4</b>
4.1. Description du type de stratégie d'investissement utilisé pour répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier	4
4.1.1. Sociétés émettrices	5
4.1.2. Émetteurs souverains	5
4.1.3. Fonds et ETF	6
4.2. Les éléments contraints de la stratégie pour répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales	6
4.3. Politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises investies	7
<b>5. PART DES INVESTISSEMENTS</b>	<b>7</b>
<b>6. SURVEILLANCE DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES</b>	<b>8</b>
<b>7. MÉTHODES</b>	<b>8</b>
<b>8. SOURCES ET TRAITEMENT DES DONNÉES</b>	<b>8</b>
<b>9. LIMITES DES MÉTHODES ET DES DONNÉES</b>	<b>9</b>
<b>10. ANALYSE APPROFONDIE ET DUE DILIGENCE</b>	<b>9</b>
<b>11. POLITIQUE D'ENGAGEMENT</b>	<b>9</b>
<b>12. DÉSIGNATION DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE</b>	<b>9</b>

## 1. RÉSUMÉ

La Banque Nagelmackers S.A. (le « gestionnaire ») gère des portefeuilles composés d'un ou plusieurs produits financiers conformément aux mandats des clients sur une base discrétionnaire. Un mandat discrétionnaire est également considéré comme un produit financier dans le cadre SFDR. Il s'agit de la Sustainable Finance Disclosure Regulation en vertu du règlement (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Conformément à SFDR, les produits financiers sont classés en fonction de leur obligation de transparence :

- Produits financiers promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales (article 8)
- Produits financiers ayant pour objectif l'investissement durable (article 9)
- Autres produits financiers non couverts par l'une des obligations de transparence susmentionnées (article 6)

En tant que participant aux marchés financiers, la Banque Nagelmackers S.A. est soumise à des obligations de transparence lorsqu'elle fournit des mandats discrétionnaires qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (article 8) ou qui ont pour objectif l'investissement durable (article 9).

La Banque Nagelmackers S.A. distingue les mandats discrétionnaires suivants en fonction de leur obligation de transparence :

- Mandats article 8 : mandats discrétionnaires qui intègrent dans leur stratégie d'investissement certains critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG » - Environnement, Social, Gouvernance), en s'appuyant sur une combinaison de filtrage négatif et normatif, d'évaluation des facteurs ESG, d'une approche best-in-class et d'un actionnariat actif. Les mandats article 8 promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'ont pas pour objectif l'investissement durable.
- Mandats article 6 : mandats discrétionnaires dans le cadre desquels le client donne explicitement pour instruction à la banque, par le biais de l'accord de gestion discrétionnaire et/ou d'un addendum, de ne pas appliquer une stratégie d'investissement qui prend en compte des critères ESG (opt-out).

Les obligations de transparence selon SFDR des différents mandats discrétionnaires peuvent être modifiées à l'avenir. Dans ce cas, ces informations sur les produits seront également mises à jour.

Les mandats qui répondent aux obligations de transparence de l'article 8 de SFDR promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'ont pas pour objectif l'investissement durable. Actuellement, aucun seuil minimum d'investissements durables n'est spécifié dans ces mandats. Toutefois, il est possible que la composition du portefeuille comprenne des investissements durables. Dans ce cas, le mandat ne prend pas spécifiquement en compte ces investissements durables.

Les mandats soumis à l'obligation de transparence de l'article 8 de SFDR visent à promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales. Les caractéristiques promues par ce produit financier consistent à investir, directement ou indirectement par le biais d'OPC (Organisme de Placement Collectif), dans des entreprises et/ou des gouvernements bénéficiant de bonnes notations ESG, telles que définies par la méthodologie de notation ESG propriétaire de la Banque Nagelmackers S.A., tout en excluant les émetteurs impliqués

dans des activités controversées et les émetteurs qui n'adhèrent pas aux normes mondiales ou qui font l'objet de sanctions ou d'embargos internationaux. En outre, une proportion minimale des OPC dans lesquels le mandat investit doit être soit des fonds qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et investissent dans des émetteurs appliquant des pratiques de bonne gouvernance (article 8 selon la réglementation SFDR), soit des fonds qui ont comme objectif des investissements durables (article 9 selon la réglementation SFDR).

La sélection des instruments d'investissement tient compte des Principales Incidences Négatives (« PAI », Principal Adverse Impact) sur les facteurs de durabilité en combinant un filtrage négatif et l'évaluation des facteurs ESG sur la base d'un modèle de notation ESG propriétaire pour les entreprises, les gouvernements et les OPC.

Pour répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales, tous les mandats soumis aux obligations de transparence de l'article 8 selon SFDR appliquent une stratégie d'investissement visant à réduire les risques de durabilité et à minimiser les Principales Incidences Négatives sur les investissements, et suit une politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises investies.

Les investissements directs dans les entreprises émettrices sont évalués en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales au moyen d'une analyse multidimensionnelle comprenant un filtrage négatif, un filtrage fondé sur des normes et une évaluation des performances ESG, en tenant également compte des Principales Incidences Négatives. Les entreprises appartenant aux trois catégories de score ESG les plus faibles (soit les scores de 8 à 10) au sein de leur groupe de pairs sont exclues de l'investissement.

Les investissements directs dans les émetteurs souverains et supranationaux sont évalués en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales au moyen d'une analyse multidimensionnelle comprenant une sélection négative et une évaluation de la performance ESG, prenant également en compte les Principales Incidences Négatives. Les émetteurs souverains qui se situent dans les trois catégories de score ESG les plus faibles (soit les scores de 8 à 10) au sein de leur groupe de pairs sont exclus de l'investissement.

Les investissements dans les OPC font l'objet d'une évaluation des principes de l'investissement durable et de la performance ESG sur la base des indicateurs des Principales Incidences Négatives (PAI) rapportés par les acteurs du marché financier ou par des fournisseurs de données. Sur la base de ce modèle de notation ESG propriétaire pour les OPC, les produits d'investissement ayant de bonnes notations ESG et respectant les éléments contraignants de la stratégie pour répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales se qualifient pour les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par les mandats au titre de l'article 8. De plus amples informations sur ces éléments contraignants et leur proportion sont disponibles aux points 4.2 et 5.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont contrôlées au moyen de vérifications périodiques de conformité afin de vérifier l'alignement des investissements sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier, telles que définies dans la stratégie d'investissement pour les mandats soumis aux obligations de transparence de l'article 8 selon SFDR.

Les mandats évaluent l'atteinte des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues en utilisant notre modèle de notation ESG propriétaire pour les entreprises, les gouvernements et les OPC investis.

Une combinaison de différentes sources de données est utilisée pour évaluer le filtrage basé sur les normes et le filtrage négatif, ainsi que les scores ESG. La sélection des fournisseurs de données fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres et d'une analyse approfondie (due diligence), ainsi que des évaluations périodiques.

Les limites potentielles de notre méthodologie et de nos données comprennent la dépendance à l'égard de la couverture des données des fournisseurs de données et de leur évaluation des caractéristiques ESG, le manque de données et les retards dans la disponibilité des données. L'engagement, individuel ou collaboratif, s'applique à nos investissements directs dans les entreprises détenues au sein des mandats gérés par la Banque Nagelmackers S.A. qui sont soumis aux obligations de transparence de l'article 8 selon SFDR, et aux gestionnaires externes par l'intermédiaire d'OPC dans lesquels nous investissons.

*Les informations décrites dans les sections ci-dessous s'appliquent à tous les mandats remplissant les obligations de transparence de l'article 8 selon SFDR, sauf mention contraire explicite. Les références au « mandat » ou aux « mandats » renvoient aux mandats qui satisfont aux obligations de transparence de l'article 8 selon SFDR.*

## 2. PAS D'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE

Les mandats soumis aux obligations de transparence de l'article 8 selon SFDR promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable. Ces mandats ne fixent pas de part minimale pour les investissements durables, mais il ne peut être exclu que le portefeuille contienne des investissements durables. Dans ce cas, le mandat ne prend pas en compte les investissements durables.

## 3. CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES DU PRODUIT FINANCIER

Les mandats couverts par les obligations de transparence de l'article 8 selon SFDR visent à promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues pour 75% de l'actif net du portefeuille par le biais d'investissements dans des organismes de placement collectif (OPC) gérés par la Banque Nagelmackers S.A., par désignation ou délégation, ou des OPC gérés en externe et par le biais d'investissements directs dans des actions et/ou des obligations.

Les caractéristiques promues par ce produit financier conduisent à investir dans des gouvernements (et des entreprises) ayant de bonnes notations ESG, directement ou indirectement par le biais d'OPC, telles que définies par la méthodologie de notation ESG propriétaire de la Banque Nagelmackers S.A. (voir [Politique relative aux risques en matière de durabilité](#), tout en excluant les émetteurs impliqués dans des activités controversées et les émetteurs qui n'adhèrent pas aux normes mondiales ou qui sont soumis à des sanctions internationales ou à des embargos, tels que définis dans notre [Politique d'exclusion](#).

Le processus de sélection des instruments d'investissement tient compte des Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité en combinant un filtrage négatif et un filtrage fondé sur des normes, et l'évaluation de la performance ESG sur la base d'un modèle de notation ESG propriétaire pour les gouvernements (et les entreprises) et les OPC.

Pour les investissements directs dans les gouvernements (et les entreprises), ainsi que pour les investissements dans les OPC gérés par la Banque Nagelmackers S.A., nous prenons en compte toutes les PAI (indicateurs des Principales Incidences Négatives) obligatoires liées au climat et à l'environnement et liés aux questions sociales et de personnel, à l'exception des actifs immobiliers (non applicable).

En outre, le produit financier prend également en compte des PAI supplémentaires liés aux initiatives des entreprises en matière de réduction des émissions de carbone, liés aux cas de discrimination et liés à l'absence de politiques de lutte contre la corruption et les pots-de-vin. En ce qui concerne les émetteurs souverains, des facteurs sociétaux supplémentaires, tels que la liberté d'expression et des facteurs de gouvernance (corruption, juridictions fiscales non coopératives, stabilité politique, État de droit) sont également pris en compte.

Les investissements dans des OPC externes font l'objet d'une analyse approfondie (due diligence) préalable dans le cadre du processus de sélection des fonds (« méthode 7P »). Cela inclut une évaluation des principes de l'investissement durable et de la performance ESG sur la base des PAI rapportés par les acteurs du marché financier ou par des fournisseurs de données. Les fonds externes peuvent inclure des investissements qui seraient autrement exclus sur la base de la [Politique d'exclusion](#) de la Banque Nagelmackers S.A.

## 4. STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

Pour répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales, les mandats appliquent une stratégie d'investissement visant à réduire les risques liés à la durabilité et à minimiser les principaux effets négatifs sur les investissements, et suit une politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises investies. Pour ce faire, la stratégie d'investissement suit un cadre ESG strict, comme détaillé ci-dessous.

Pour les mandats qui ne relèvent pas des obligations de transparence de l'article 8 (ou 9) de SFDR, les caractéristiques de durabilité des investissements ne constituent pas nécessairement un critère décisif dans le processus de sélection, bien qu'elles soient toujours prises en considération.

### 4.1. Description du type de stratégie d'investissement utilisé pour répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier

L'objectif du produit financier est d'accroître la valeur de ses actifs, en tenant compte des préférences financières et non financières du client, dans les limites du contrat de gestion discrétionnaire et de l'avenant.

Concernant les préférences du client en matière de durabilité, le produit financier investit dans des instruments financiers qui respectent les critères souhaités et prennent en compte les

Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité, comme expliqué dans la section précédente.

La stratégie des mandats soumis aux obligations de transparence de l'article 8 selon SFDR prend en compte certains critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG). Ceux-ci promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais n'ont pas pour objectif l'investissement durable.

#### 4.1.1. Sociétés émettrices

Les investissements directs dans les entreprises émettrices sont évalués en fonction de leurs caractéristiques environnementales et/ou sociales à l'aide d'une analyse multidimensionnelle incluant deux filtrages négatifs et l'évaluation des performances ESG selon une approche de type « best-in-class ».

##### a. Filtrages négatifs basés sur des activités controversées

Les entreprises impliquées dans une série d'activités controversées dans le cadre de leurs activités commerciales, telles que les armes (y compris les armes conventionnelles, les armes à feu civiles, et les armes nucléaires), le tabac, le divertissement pour adultes et les jeux de hasard, sont exclues de la possibilité d'un investissement direct, conformément à la [Politique d'exclusion](#).

##### b. Filtrage fondé sur des normes

Les entreprises qui, selon une autorité compétente, violent de manière répétée un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations Unies et ne prennent pas de mesures appropriées pour remédier à ces violations sont exclues de l'investissement. Cette exclusion est vérifiée à l'aide de données provenant de fournisseurs de données externes.

##### c. Approche best-in-class

Après l'exclusion des entreprises basées sur des activités controversées ou sur des violations de normes, les critères ESG sont intégrés dans le processus d'investissement à l'aide d'un modèle de notation ESG propriétaire pour les entreprises. L'analyse de la performance ESG comprend l'évaluation, à l'aide de données provenant de fournisseurs de données externes, de critères non-financiers au niveau des entreprises dans lesquelles le produit financier investit et comprend les éléments suivants :

- Environnement (E) : efficacité énergétique, efficacité de l'utilisation de l'eau, réduction des déchets et des émissions de gaz à effet de serre ;
- Social (S) : engagement en faveur de l'égalité des chances dans l'entreprise, équilibre entre vie professionnelle et vie privée, sécurité des employés, respect des droits du travail et des droits de l'homme, y compris les normes applicables aux fournisseurs, impact social des produits et des services ;
- Gouvernance (G) : respect des droits de vote, rémunération des administrateurs, indépendance des comités d'audit, indépendance du conseil d'administration.

Les entreprises sont évaluées à l'aide d'un modèle de notation ESG propriétaire qui évalue la performance ESG des entreprises sur la base des indicateurs de Principales Incidences Négatives (PAI) et d'autres données ESG,

telles que des recherches et des notations effectuées par des parties externes, avant de décider d'inclure ou de conserver un investissement. Seules les entreprises pour lesquelles des données suffisantes sont disponibles sont évaluées et notées. Une fois que les notations ESG internes (allant de 1 à 10) sont calculées, les entreprises sont classées en fonction de leur notation ESG. Le gestionnaire priviliege les entreprises ayant une meilleure performance ESG par groupe de pairs (défini par région, secteur, capitalisation boursière) en excluant les scores ESG les plus faibles (exclusion des 3 catégories de scores ESG les plus faibles, soit les scores de 8 à 10).

##### d. Actionnariat actif

Le vote et le dialogue avec les entreprises (ou l'engagement) s'appliquent aux investissements directs dans les actions et les biens immobiliers côte, ainsi qu'aux investissements sous-jacents gérés par la Banque Nagelmackers S.A., dans les mandats. Les activités d'engagement peuvent être menées de manière individuelle ou dans le cadre d'un engagement collaboratif. Lors de la sélection des fonds externes, l'approche du gestionnaire externe en matière d'engagement est également évaluée. De plus amples informations sur les activités de vote et d'engagement relatives au mandat sont disponibles sur le site web [www.nagelmackers.be](http://www.nagelmackers.be)

#### 4.1.2. Émetteurs souverains

##### a. Filtrage négatif

Le produit n'investit pas dans des obligations émises par des gouvernements ou des États membres dont le régime politique est instable ou qui présentent des violations manifestes des droits de l'homme. Les indicateurs de gouvernance mondiale (WGI ou World Governance Indicators) de la Banque mondiale sont utilisés pour identifier ces pays. Cet indice analyse plus de 200 pays sur six dimensions liées à la gouvernance : la liberté d'opinion, la liberté de la presse et la responsabilité publique, la stabilité politique et l'absence de violence, l'efficacité gouvernementale, la qualité de la réglementation, l'État de droit et contrôle de la corruption. Le produit exclut au moins les pays suivants : Afghanistan, Burundi, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Iran, Irak et Libye.

##### b. Approche Best-in-class

Après l'exclusion basée sur un filtrage négatif, les critères ESG sont intégrés dans le processus d'investissement sur la base d'un modèle de notation ESG propriétaire pour les émetteurs souverains. L'analyse de la performance ESG comprend l'évaluation, à l'aide de données provenant de fournisseurs de données externes, de critères non financiers au niveau des gouvernements dans lesquels le produit financier investit et comprend l'évaluation de l'émetteur sur la base de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Un modèle de notation ESG propriétaire pour les émetteurs souverains est utilisé, évaluant les performances ESG des États en fonction des indicateurs des Principales Incidences Négatives (PAI Principal Adverse Impacts) et des scores SDG (Sustainable Development Goals ou ODD - Objectifs de Développement Durables). Pour l'évaluation des États, des scores SDG

propriétaires sont développés, basés entre autres sur les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies, pour les 4 piliers suivants :

- environnement et climat
- valeurs démocratiques
- santé
- éducation

Dans cette analyse, environ 150 indicateurs différents sont pris en compte. Les 17 Objectifs de Développement Durable se reflètent dans ces indicateurs individuels, intégrant ainsi la façon dont les investissements dans les émetteurs souverains contribuent positivement à l'environnement (par exemple, l'accès à et l'utilisation d'énergies renouvelables et l'accès à l'eau potable) et à la société (par exemple, la lutte contre la faim et l'accès aux soins de santé).

En combinant les indicateurs PAI (Principales Incidences Négatives) et le score SDG (Sustainable Development Goals), un score ESG du pays est calculé selon le modèle de notation ESG développé en interne. Seuls les pays pour lesquels des données suffisantes sont disponibles sont évalués et notés. Une fois les notations ESG internes calculées (de 1 à 10), les pays sont classés en fonction de leur notation ESG. Le gestionnaire privilégie les pays ayant une meilleure performance ESG par groupe de pairs (pays développés et pays en développement, respectivement) en excluant les scores ESG les plus faibles (exclusion des 3 catégories de scores ESG les plus faibles, soit les scores de 8 à 10).

#### 4.1.3. Fonds et ETF

Les investissements dans les OPC externes font l'objet d'une analyse approfondie (due diligence) dans le cadre du processus de sélection des fonds (« méthode 7P »). Ce processus comprend une évaluation des principes de l'investissement durable et de la performance ESG sur la base des indicateurs des Principales Incidences Négatives ou indicateurs PAI (Principal Adverse Impacts indicators) communiqués par les acteurs des marchés financiers ou par l'intermédiaire de fournisseurs de données. Sur la base de ce modèle de notation ESG propriétaire pour les OPC, les produits d'investissement qui obtiennent de bons scores ESG et qui répondent aux éléments contraints de la stratégie visant à respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales se qualifient pour les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par les mandats. Les contraintes des investissements dans les OPC sont décrites ci-dessous dans les éléments contraints de la stratégie visant à respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les composants de fonds externes peuvent contenir des investissements que la Banque Nagelmackers S.A. exclut autrement sur la base des critères susmentionnés.

De plus amples informations sont disponibles dans la [Politique relative aux risques en matière de durabilité](#) de la Banque Nagelmackers S.A.

## 4.2. Les éléments contraignants de la stratégie pour répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales

Les mandats qui répondent aux obligations de transparence de l'article 8 selon SFDR respectent les éléments contraignants suivants :

1. Le mandat investit au moins 50% de l'actif net investi en OPC dans des fonds qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui investissent dans des émetteurs appliquant des pratiques de bonne gouvernance (article 8 du règlement SFDR) ou dans des fonds qui ont comme objectif des investissements durables (article 9 du règlement SFDR).
2. Au moins 75% des actifs du mandat doivent répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le mandat. Pour atteindre cette proportion minimale, tous les investissements, tant en OPC qu'en direct, sont pris en compte et sont soumis à un processus interne de sélection ESG dans le cadre duquel le gestionnaire privilégie les investissements ayant une meilleure performance ESG au sein de leur groupe de pairs (tel que décrit ci-dessus dans l'approche best-in-class).
3. Tous les investissements doivent être conformes à la [Politique d'exclusion](#) de la Banque Nagelmackers S.A. (exclusions au niveau de l'entreprise et exclusions au niveaux des stratégies durables), à l'exception des liquidités, des produits dérivés et des OPC qui ne sont pas gérés par la Banque Nagelmackers S.A. (« OPC externes »). Les OPC externes peuvent inclure des investissements qui seraient autrement exclus en vertu de la Politique d'exclusion de la Banque Nagelmackers S.A. Ces OPC externes peuvent représenter une part importante du portefeuille, qui n'est pas soumise à la politique d'exclusion. Les investissements soumis à la Politique d'exclusion doivent respecter les exclusions suivantes, telles que définies dans la [Politique d'exclusion](#):
  - a. Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les normes mondiales, par exemple en violant de manière répétée un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations Unies sans prendre les mesures appropriées pour remédier à cette violation.
  - b. Exclusion des entreprises impliquées dans la production d'armes controversées et des entités sous embargo ou faisant l'objet de sanctions internationales par les Nations Unies, les États-Unis ou l'Union européenne.
  - c. Exclusion des émetteurs souverains qui sont systématiquement corrompus et/ou qui négligent les droits sociaux et politiques fondamentaux et/ou qui font l'objet de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies.
  - d. Exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées telles que la production d'armes à feu civiles, d'armes nucléaires et d'armes conventionnelles, ainsi que toute exposition significative au tabac, aux divertissements pour adultes, aux jeux de hasard et à l'alcool.
4. Tous les investissements directs dans les entreprises suivent des pratiques de bonne gouvernance. La bonne gouvernance est prise en compte par l'intégration de critères de gouvernance dans le modèle de notation ESG propriétaire, par un filtrage basé sur des normes et la conformité aux principes

du Pacte mondial des Nations Unies (cf. [Politique d'exclusion](#)) et par un actionnariat actif.

Les contraintes et critères d'investissement mentionnés ci-dessus concernant la stratégie d'investissement sont continuellement revus et contrôlés par le gestionnaire. Des données provenant de fournisseurs de données externes et de logiciels spécialisés sont utilisées à cet effet.

#### 4.3. Politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises investies

Les pratiques de bonne gouvernance font partie du processus de décision en matière d'investissement à travers :

- L'exclusion des entreprises qui ne respectent pas les normes mondiales, par exemple en violant de manière répétée un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations Unies sans prendre les mesures appropriées pour remédier à cette violation. Nagelmackers exclut également les gouvernements qui sont systématiquement corrompus, qui négligent les droits sociaux et politiques fondamentaux ou qui sont soumis à des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Pour en savoir plus, consultez notre [Politique d'exclusion](#).

- Les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PAI 10) et l'absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 11) sont les facteurs sociaux les plus importants dans le modèle de notation ESG propriétaire de la Banque Nagelmackers S.A. lorsqu'il s'agit d'évaluer les entreprises investies. Lors d'investissements dans des gouvernements et des entreprises supranationales, la stabilité politique (PAI 23) et l'État de droit (PAI 24) ont la plus grande importance parmi les facteurs de gouvernance dans le modèle de notation ESG.
- Les directives de vote mettent l'accent sur les pratiques de bonne gouvernance d'entreprise (telles que la nomination et la composition du conseil d'administration des entreprises investies et la rémunération) et sur l'engagement à améliorer la diversité des genres, tel que décrit dans la [Politique de vote](#) et la [Politique d'engagement](#) de la Banque Nagelmackers S.A.

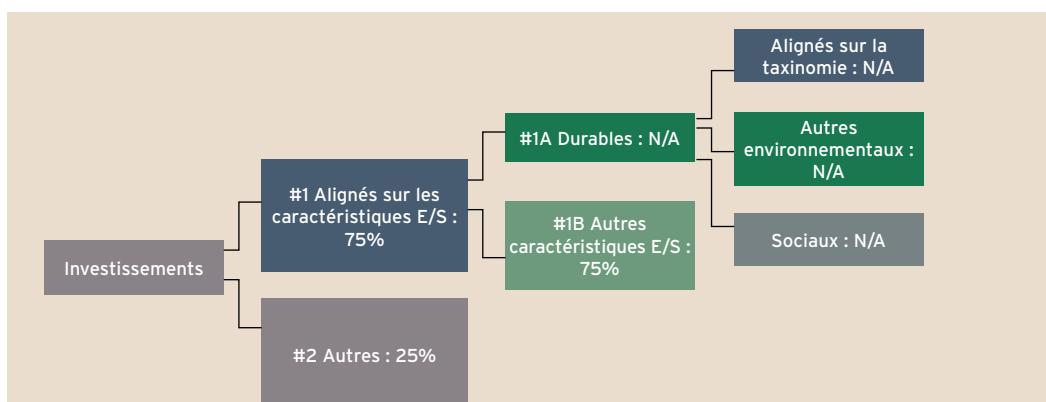
### 5. PART DES INVESTISSEMENTS

Comme indiqué dans la section ci-dessus, la Banque Nagelmackers S.A. promouvra par défaut les caractéristiques environnementales ou sociales, et prendra en compte les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité dans ses mandats discrétionnaires, à l'exception des mandats spécifiques sur mesure pour lesquels le client a explicitement opté de ne pas l'appliquer par le biais d'un addendum au contrat (opt-out).

Au moins 75% des investissements du mandat répondront aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le mandat (« #1 Alignés sur les caractéristiques E/S »).

Un maximum de 25% des actifs est détenu dans des instruments qui ne sont pas utilisés pour promouvoir les caractéristiques E et/ou S (catégorie « #2 Autres »). Cette catégorie comprend les liquidités, les actifs dérivés, les OPC ou les investissements directs qui ne favorisent pas les caractéristiques E et/ou S, ainsi que les investissements pour lesquels aucune notation ESG n'est disponible sur la base du modèle de notation ESG propriétaire de la Banque Nagelmackers S.A.

Le mandat ne vise pas les investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

## 6. SURVEILLANCE DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont contrôlées par des vérifications de conformité périodiques afin de vérifier l'alignement des investissements sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier, comme stipulé dans la stratégie d'investissement pour les mandats répondant aux obligations de transparence de l'article 8 selon SFDR.

Pour ces mandats, des contrôles périodiques sont effectués pour s'assurer que les investissements inclus respectent bien les critères d'exclusion et sont conformes aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier. S'il s'avère, lors de ce contrôle, qu'un investissement spécifique n'est pas conforme et que, de ce fait, le mandat ne respecte plus le seuil minimum prédéfini de 75% en titres alignés avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le mandat, cet investissement doit être retiré du mandat dans un délai de trois mois. Tant pour les investissements directs dans des entreprises ou des gouvernements que pour les investissements dans des OPC, les scores ESG sont mis à jour sur une base trimestrielle.

## 7. MÉTHODES

Les mandats atteignent les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues à l'aide des indicateurs ci-dessous :

a. **Indicateurs relatifs au modèle de notation ESG propriétaire de la Banque Nagelmackers S.A. pour les investissements dans les entreprises et les gouvernements**

Le score ESG reflète l'évaluation globale de la performance ESG d'un investissement. Les entreprises et les gouvernements inclus dans l'univers d'investissement sont analysés et classés en fonction des indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, lesquels incluent les Principales Incidences Négatives (PAI). La matérialité de chaque indicateur est évaluée selon sa pertinence en termes de probabilité d'occurrence et de gravité pour chaque type de secteur ou de pays (développé ou en développement), ainsi que sur la disponibilité et la qualité des données. Les pays sont également évalués par rapport aux Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD ou SDG). En fonction de ces indicateurs et de leur matérialité, la performance ESG globale de chaque émetteur est classée par rapport à ses pairs dans une notation ESG, en tenant compte du secteur, de la région et de la capitalisation boursière pour les entreprises ou de la classification en tant que pays développé ou pays en développement pour les obligations souveraines. Le modèle de notation ESG de la Banque Nagelmackers S.A., développé en interne, repose sur des données brutes provenant de fournisseurs de données externes.

b. **Indicateurs relatifs au modèle de notation ESG propriétaire de la Banque Nagelmackers S.A. pour les investissements dans les OPC**

Le score ESG reflète l'évaluation globale de la performance ESG des investissements, les OPC étant analysés et classés au sein de leur univers d'investissement sur la base d'indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance incluant les

Principales Incidences Négatives (PAI). La matérialité de chaque indicateur est évaluée selon sa pertinence en termes de probabilité et de gravité, ainsi que sur la disponibilité et la qualité des données. En fonction de ces indicateurs et de leur matérialité, la performance ESG globale de chaque OPC est classée par rapport à son groupe de pairs (regroupés par classe d'actifs et/ou région et capitalisation boursière pour les actions) dans un score ESG pour le fonds.

La liste des indicateurs qui sous-tendent les critères et les notations ESG n'est pas exhaustive et peut être modifiée au fil du temps sous la supervision du comité de durabilité de la Banque Nagelmackers S.A.

## 8. SOURCES ET TRAITEMENT DES DONNÉES

Une combinaison de différentes sources de données est utilisée pour évaluer le filtrage basé sur les normes et le filtrage négatif, ainsi que les scores ESG. Ces sources comprennent des fournisseurs de données externes qui sont complémentaires dans leur méthodologie, leur couverture ou leurs provenances avec des données d'entreprise auto-déclarées et des informations provenant d'Organisation Non Gouvernementale. Les sources de données suivantes sont utilisées pour répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le mandat, en fonction du type d'investissement dans lequel il investit :

- Pour le filtrage basé sur des normes et le filtrage négatif des activités controversées des entreprises dans lesquelles des investissements sont réalisés, les données du fournisseur de données MSCI sont utilisées ;
- Les scores ESG pour les entreprises dans lesquelles des investissements sont réalisés sont calculés en interne à partir de données brutes fournies par les fournisseurs de données ISS, MSCI et Bloomberg ;
- Les scores ESG pour les gouvernements sont calculés en interne à partir de données brutes fournies par les fournisseurs de données MSCI, LSEG et Bloomberg ;
- Les scores ESG pour les OPC sont calculés en interne à partir des données brutes fournies par le fournisseur de données Morningstar et des données fournies par le gestionnaire d'investissement lui-même.

La sélection des fournisseurs de données externes se fait à travers un processus d'appel d'offres et une analyse approfondie (due diligence), comparant plusieurs fournisseurs de données en termes de disponibilité et de qualité des données, de méthodologie et de pertinence par rapport à notre univers d'investissement. Ces critères évoluent et s'améliorent continuellement. Ainsi, à l'avenir, le comité de durabilité procédera à des évaluations périodiques des fournisseurs de données externes afin de garantir une évaluation de haute qualité des émetteurs au sein de notre univers d'investissement. Des contrôles périodiques peuvent également être menés par le comité de durabilité pour garantir la qualité des données. Ces contrôles peuvent inclure, sans s'y limiter, des vérifications sur un échantillon aléatoire de l'ensemble des données et sur les valeurs inexactes. La Banque Nagelmackers S.A. informe de l'absence de données lorsque des données précises ne sont pas disponibles et prend des mesures pour les obtenir en discutant avec les fournisseurs de données concernés ou d'autres sources.

## 9. LIMITES DES MÉTHODES ET DES DONNÉES

Les limites potentielles de notre méthodologie et de nos données comprennent la dépendance à l'égard de la disponibilité des données fournies par les fournisseurs de données externes et de leur évaluation des caractéristiques ESG, le manque de données et les retards dans leur mise à jour, puisque la plupart des points de données concernent des événements passés.

La Banque Nagelmackers S.A. informe du manque de données concernant les données ou les indicateurs affectant ses méthodes lorsque des données précises ne sont pas disponibles et prend des mesures pour les obtenir en discutant avec les fournisseurs de données concernés ou d'autres sources. Des évaluations périodiques des fournisseurs de données externes sont effectués par le comité de durabilité afin de garantir une évaluation de haute qualité des émetteurs au sein de notre univers d'investissement. Des contrôles périodiques peuvent également être effectués par le comité de durabilité pour assurer la qualité de ces données.

## 10. ANALYSE APPROFONDIE ET DUE DILIGENCE

L'analyse approfondie (due diligence) des actifs sous-jacents du produit est effectuée par le(s) gestionnaire(s) et supervisée par le comité de durabilité. Le comité de durabilité a la responsabilité de surveiller, de contrôler et de rendre compte de la conformité des produits de Bank Nagelmackers S.A. avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales du produit. Les notations ESG propriétaires, ainsi que les filtrages négatifs et basés sur des normes, sont également validés par le comité de durabilité, qui se réunit mensuellement. De plus amples informations sont disponibles dans les documents de politique suivants :

- [Politique d'exclusion](#)
- [Politique relative aux risques en matière de durabilité](#)
- [Déclaration PASI - Participant au marché financier](#)

## 11. POLITIQUE D'ENGAGEMENT

Nagelmackers estime que l'engagement auprès des entreprises investies pour améliorer les pratiques ESG est essentiel pour préserver et accroître la valeur des actifs de nos clients. L'engagement peut être mené de manière individuelle ou au moyen d'initiatives d'engagement collaboratif.

L'engagement s'applique à nos investissements directs dans les sociétés investies au sein des mandats gérés par la Banque Nagelmackers S.A. ainsi qu'aux gestionnaires externes dans lesquels nous investissons par le biais d'OPC.

La Banque Nagelmackers S.A. définit quatre étapes majeures afin que ses efforts d'engagement soient couronnés de succès. Tout d'abord, nous identifions les questions à traiter en priorité et/ou les entreprises pour lesquelles les besoins d'engagement sont nécessaires. Ensuite, nous fixons des objectifs concernant les résultats souhaités en matière d'engagement. Troisièmement, nous réalisons des efforts réels d'engagement avec les entreprises dans lesquelles nous investissons et nous rendons compte des avancées ou des résultats intermédiaires. Enfin, et le cas échéant, nous prenons des mesures supplémentaires si l'engagement ne permet pas d'atteindre les objectifs souhaités.

Nous avons déterminé des thèmes d'engagement alignés sur notre stratégie d'investissement qui intègre les facteurs ESG, y compris les Principales Incidences Négatives sur les critères de durabilité (PAI) :

- Environnement (E) : accent sur le changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (PAI 1-6) ;
- Social (S) : respect des droits de l'homme, des droits sociaux et des droits du travail, conformément au Pacte mondial des Nations Unies, aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 10-11) et aux mesures de lutte contre la discrimination ;
- Gouvernance (G) : accent sur la performance du conseil d'administration et sur l'amélioration de la diversité des genres (PAI 13).

Outre ces thèmes, l'amélioration de l'accès aux données clés dans les informations non financières relatives aux questions de durabilité est également un point d'attention.

De plus amples informations sur nos efforts d'engagement sont disponibles dans notre [Politique d'engagement](#).

## 12. DÉSIGNATION DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE

Aucun indice de référence n'est utilisé pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le mandat. Toutefois, l'indice de référence du mandat peut être utilisé pour comparer certains indicateurs de durabilité.

